

**Arrêté temporaire de police n° AR_T2024_01_04
portant réglementation sur les conditions de circulation, de
stationnement et d'occupation du domaine public routier
Avenue Pierre Georges Latécoère 08/01/2024 au 16/01/2024**

LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles L411-1, R411-1 à R411-32 et R417-1 ;

VU le Code Pénal et son article R610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6 et L2215-4 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-Huitième partie : signalisation temporaire) ;

VU l'arrêté municipal AR2023_12_03 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à Bernard PASSERIEU, 4ème adjoint en charge de l'Aménagement du territoire et des services techniques ;

VU l'arrêté municipal n°AR2023_04_03 relatif à l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune ;

VU la demande d'INEO demeurant 15 chemin de la Chasse 31770 COLOMIERS en date du 05/01/2024 pour effectuer une fouille sur trottoirs dans le cadre de l'alimentation du poste électrique dédié au tunnelier pour le prolongement de la ligne B du métro ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution des dits travaux et assurer la sécurité des ouvriers des entreprises ou des personnes chargées de leur réalisation, ainsi que celle des usagers de la voie publique et de ses dépendances, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DURÉE ET LIEU DES TRAVAUX

Le bénéficiaire est autorisé à effectuer ses travaux, situés avenue Pierre Georges Latécoère 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE du 08/01/2024 au 16/01/2024, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONTRAINTES DE CIRCULATION ET RESTRICTIONS

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier.

Il se doit de respecter les emprises d'assiette d'occupation du domaine public conformément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté.

Les véhicules d'intervention seront obligatoirement balisés.

A cet effet, les restrictions et contraintes suivantes seront instituées au droit du chantier comme ci-dessous énumérées:

Circulation

-La vitesse sera limitée à 30 km/h;

-L'intervention consiste à ouvrir une fouille sur trottoir et la piste cyclable ;

-La signalisation de chantier devra être conforme au Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) présenté;

-Il sera porté une attention particulière à la circulation des piétons et des cycles et de tout mode de transport dits "doux " lors de la réalisation de ce chantier;

La desserte des propriétés riveraines, dans l'emprise du chantier, l'accès des véhicules de secours aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics devront être préservés .

L'entreprise assurera le maintien d'une continuité piétonne et cyclable pendant toute la durée du chantier et aménagera des déviations si nécessaires.

ARTICLE 3 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux devront être entrepris dans les délais indiqués. En cas d'inexécution, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par Monsieur le Maire.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION ET ENTRETIEN

L'ensemble des prescriptions énoncées aux articles précédents sera conforme aux plans et documents fournis et fera l'objet d'une signalisation conforme à l'instruction générale sur la signalisation routière (instruction interministérielle, Livre I, huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992).

Le bénéficiaire assurera la mise en place et l'entretien d'un dispositif de signalisation réglementaire et conforme au Code de la Route, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et la liberté de circulation des biens et des personnes.

Obligation sera faite au bénéficiaire de s'assurer de la propreté de la chaussée laissée libre à la circulation, au droit des travaux.

La signalisation temporaire mise en place sera déposée à l'issue du chantier.

ARTICLE 5 : INTERVENTION DE NUIT

En cas d'intervention de nuit sur la voirie, le bénéficiaire se doit de prendre toutes dispositions pour que la signalisation du chantier soit visible et que la sécurité des usagers et du personnel de l'entreprise soit assurée (notamment en cas d'alternat manuel).

Pour rappel, l'éclairage public est totalement interrompu sur les plages horaires suivantes :

- Entre 1h et 6h du matin, du lundi au jeudi, et entre 3h et 6h du matin, du vendredi au dimanche, autour de la station de métro Ramonville et dans l'écoquartier du midi.
- Entre 1h et 6h, tous les jours, sur le périmètre intérieur entre les boulevards François Mitterrand, Pierre-Georges Latécoère et l'avenue Tolosane, inclus les dits boulevards et avenue, et sur l'ensemble de la route départementale RD113 en direction d'Auzeville-Tolosane.
- Entre 0h et 6h du matin, tous les jours, sur le reste du territoire communal.

ARTICLE 6 : MESURES DE POLICE – SANCTION

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique. Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie, réprimée conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Affiché/publié aux lieux et places ordinaires,
- Notifié au bénéficiaire.

Ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Haute Garonne, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant des Sapeurs Pompiers, M. le Chef de la Police Municipale.

ARTICLE 9: La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville Saint-Agne,

Le 5 janvier 2024,

Par délégation du Maire

Bernard PASSERIEU, 4ème Adjoint
Délégué à l'Aménagement du Territoire
et aux Services Techniques



Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le : **05 JAN. 2024**
- La publication sur le site internet de la commune le : **05 JAN. 2024**
- La notification le : **05 JAN. 2024**